



COMMUNE DE METZ EN  
COUTURE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

## ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT  
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT  
D'ARRAS

CANTON DE BAPAUME

COMMUNE  
DE METZ EN COUTURE

Le 30 janvier 2018

**OBJET :**

**ARRETE RELATIF A L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS ET L'ELAGAGE DES  
PLANTATIONS LE LONG DES VOIES COMMUNALES INTRA-MUROS**

Le Maire de la commune de Metz en Couture,

**Vu** les articles L 2212 -1 & 2 et L 2122 - 28 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'article R 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe,

**Vu** les articles 1382 et 1384 du Code civil,

**Considérant** que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

**Considérant** que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation,

**Considérant** que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général,

**Considérant** qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles de nature à assurer le bon ordre, la sécurité, la salubrité, la préservation et l'embellissement de notre cadre de vie, la tranquillité publique,

### ARRETE

#### Article 1 – Balayage et entretien des trottoirs et caniveaux

Le balayage incombe au propriétaire, représentant ou locataire des propriétés riveraines de voies communales. Chacun doit donc balayer le trottoir et le caniveau devant son immeuble bâti ou non.

L'entretien en état de propreté des descentes des eaux pluviales situées sous les trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales, est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées au même titre que l'entretien des caniveaux recevant ces eaux.

Il appartient à chacun de désherber son trottoir de façon manuelle, mécanique, thermique ou chimique en utilisant des produits phytosanitaires autorisés. Si le trottoir est engazonné, l'occupant de la propriété veillera à tondre régulièrement la pelouse en place.

#### Article 2 - La neige et le verglas

Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige au droit de leur maison, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que

possible. En cas de verglas ils doivent le briser afin de permettre le déplacement des piétons et des véhicules. Il est indispensable de ne pas faire couler de l'eau au fil d'eau en période de fortes gelées.

### **Article 3 – Plantations bordant la voie publique**

Les riverains doivent effectuer la taille et l'élagage des arbres, haies, arbustes qui se situent sur leur terrain et qui viennent surplomber le domaine public. Cette coupe se fera sur toute la hauteur des plantations du droit des clôtures privatives en place.

Lors de ces interventions d'élagage, l'intervenant sera tenu de prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir tout accident sur le domaine public.

En cas d'urgence et après une mise en demeure restée sans effet, la mairie pourra faire réaliser d'office les travaux de mise en sécurité du domaine public au frais du contrevenant.

Une attention particulière devra être apportée pour les riverains dont les plantations peuvent engager la bonne visibilité d'un virage ou d'un carrefour ou obliger les piétons à marcher sur la route du fait de leur développement non maîtrisé.

### **Article 4 – Rejets au fil d'eau**

Le rejet d'eaux vannes (WC) issues notamment de sani-broyeurs de vidanges ou trop pleins de fosses d'aisance est strictement interdit.

Lors des périodes prolongées de fortes gelées, le rejet des eaux usées (salle de bain, vaisselle,...) est fortement déconseillé.

### **Article 5 - Les déjections animales**

Les déjections animales sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces de jeux publics pour enfants et ce par mesure d'hygiène publique. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

### **Article 6 - Dépôts sur trottoir**

L'abandon des produits de taille ou de mauvaises herbes est interdit sur la voie publique. De même pour les produits de démolition et encombrants qu'il convient de traiter avec les services concernés.

Le stationnement des véhicules de + de 3.5T est interdit sur le trottoir de façon à préserver les conduites d'eau enfouies dans le sol et à permettre aux piétons une libre circulation.

### **Article 7 - Stationnement sur trottoir**

Si le stationnement au quotidien est toléré sur les trottoirs, l'immobilisation totale d'un véhicule au-delà de 8 jours est proscrite, d'autant plus s'il n'est plus en état de circuler.

### **Article 8 - Fleurissement, végétalisation et embellissement**

Chacun est autorisé à fleurir ou agrémenter le pied de son mur ou de sa clôture en façade de son habitation. La mise en place de jardinières ou autre est soumise à autorisation de la mairie et ne devra pas entraver la bonne circulation des déplacements piétonniers et/ou accompagnés sur le trottoir.

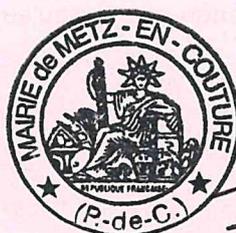
### **Article 9 - Responsabilité**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la responsabilité du propriétaire ou du locataire, pourra être engagée.

**Article 10** - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**Article 11** - Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le chef de Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Préfet pour enregistrement.

Fait à METZ EN COUTURE



Le Maire,  
Michel LALISSE,